



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Environnement.

### ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
CHIZÉ

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de CHIZÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHIZÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1973 portant agrément de l'ACCA de CHIZÉ ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** les demandes d'incorporation des 15 avril et 17 juin 2013 du président de l'ACCA de CHIZÉ en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

**Vu** les avis des 30 avril et 24 juin 2013 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Vu** l'accord du 27 avril 2013 de Monsieur Stéphane Fouché pour l'incorporation d'une parcelle cadastrée ZB 69 d'une surface de 1 ha 94 a 50 ca au territoire de l'ACCA de CHIZÉ ;

**Vu** l'accord du 18 juin 2013 de Monsieur Jean-Claude Vrignaud pour l'incorporation des parcelles cadastrées ZB 72, 73, 74 et 106 d'une surface totale de 57 a 99 ca au territoire de l'ACCA de CHIZÉ ;

**Vu** l'accord du 14 mars 2014 de Monsieur Nguyen Huu Tinh Jean-Paul pour l'incorporation d'une parcelle cadastrée D 178 d'une surface de 1 ha 53 a 90 ca au territoire de l'ACCA de CHIZÉ ;

**Considérant** que Monsieur et Madame Serge Leroux dûment informés de la demande d'incorporation de la parcelle cadastrée D 177 d'une surface de 4 ha 90 ca, n'ont pas formulé d'observation ;

**Considérant** que la SCEA Chantemerle dûment informée de la demande d'incorporation de la parcelle cadastrée ZB 105 d'une surface de 2 ha 56 a 40 ca, n'a pas formulé d'observation ;

**Considérant** que le Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Chizé dûment informé de la demande d'incorporation de la parcelle cadastrée A 8 d'une surface de 95 a 20 ca, n'a pas formulé d'observation ;

**Considérant** que les observations formulées par Monsieur Michel Neau, suite à la demande d'incorporation de la parcelle cadastrée ZB 37 d'une surface de 1 a, ne sont pas de nature à s'opposer valablement à la demande de Monsieur le Président de l'ACCA de CHIZÉ ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées ZB 107 à 112 d'une surface totale de 6 ha 93 a 05 ca, appartenant à Monsieur Jean-Claude Vrignaud, entourées d'une clôture, conformément aux articles L 422-10 et L 424-3 du code de l'environnement ne peuvent être intégrées au territoire de l'ACCA de CHIZÉ ;

**Considérant** que les observations formulées par les membres de l'indivision Fouché (Joël, Anne - Marie et Maryvonne), suite à la demande d'incorporation des parcelles cadastrées ZB 43, 44 et 97 d'une surface totale de 5 ha 35 a 16 ca, ne sont pas de nature à s'opposer valablement à la demande de Monsieur le Président de l'ACCA de CHIZÉ : les parcelles listées ci-dessus, suite à l'incorporation des parcelles cadastrées ZB 72, 73, 74, ne sont plus attenantes au territoire de chasse de la « Société cynégétique de CHIZÉ » et ne représentent pas à elles seules une surface d'un minimum de 20 ha d'un seul tenant, déduction faite du périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation (article L 422-10, L 422-13 du code de l'environnement) ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHIZÉ est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
CHIZÉ	A	Parcelle n° 8
	B	Parcelles n° 82 à 84, 88, 89, 91 à 95, 101 à 109, 593 à 596.
	C	Parcelles n° 363 à 417, 419, 662.
	D	Parcelles n° 177, 178.
	ZA	Parcelles n° 1, 2, 3, 8 à 11, 16 à 26, 28, 29, 36, 63.

Commune	Section	Désignation des terrains
CHIZÉ	ZB	Parcelles n° 5 à 11, 21 à 33, 37, 43 à 46, 63 à 68, 69, 72 à 74, 85, 87, 96, 97, 105, 106.
	ZC	Parcelles n° 1, 3, 4, 5, 9 à 22, 26, 50 à 52, 54, 73, 116, 130.
	ZD	Parcelles n° 1 à 13, 15 à 21, 24 à 31.
	ZE	Parcelles n° 1 à 29, 31 à 49, 51 à 53, 57, 62, 64 à 68, 70, 71, 73, 78, 79, 92 à 96, 98.
	ZH	Parcelles n° 1 à 11, 13 à 24, 26 à 29, 33 à 40, 43 à 49, 51, 53, 55, 56, 60 à 79, 82 à 106.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

### **Article 2: Enclaves**

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHIZÉ, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
CHIZÉ	B	Parcelles n° 82 à 84, 88 à 89, 91 à 95, 101 à 109, 593 à 596.
	ZA	Parcelle n° 36.
	ZH	Parcelles n° 27, 28.

### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHIZÉ est abrogé.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHIZÉ, le Président de l'ACCA de CHIZÉ, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de CHIZÉ par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 15 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

